

## **GE\_GERICHTE ATAS/808/2018 vom 17. September 2018**

GE Cour de justice, 2018-09-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_808\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_808_2018)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/808/2018 du 17 septembre 2018

IT: GE\_GERICHTE ATAS/808/2018 del 17 settembre 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 27**

juin 2017 et le Dr B\_\_\_\_\_ le 2 octobre 2017 ; Que lors de l'audience de comparution personnelle du 2 octobre 2017, la chambre de céans a proposé aux parties de soumettre au Dr F\_\_\_\_\_ l'attestation du Dr B\_\_\_\_\_ du 7 mars 2017, la copie du procès-verbal d'audition du psychiatre précité, datée du 2 octobre 2017 également ainsi que l'avis du SMR du 15 mai 2017 et de lui demander, d'une part, si l'avis du Dr B\_\_\_\_\_ était susceptible de modifier les conclusions de son expertise et, d'autre part, si l'évolution de l'état de santé du recourant depuis l'expertise correspondait au risque de récurrence qu'il entrevoyait ; Que les parties ont adhéré à cette proposition ; Que les pièces précitées ont été soumises au Dr F\_\_\_\_\_ qui a estimé, dans un courrier du 6 octobre 2017, qu'une nouvelle évaluation psychiatrique était nécessaire pour clarifier l'évolution clinique qui n'était pas stabilisée et mieux prendre position par rapport au psychiatre traitant et à l'OAI ; Que ce courrier a été soumis aux parties ; Que par courrier du 23 octobre 2017, l'intimé a conclu, sur la base d'un avis de son SMR, daté du 20 octobre 2017, à la réalisation d'un complément d'expertise auprès du Dr F\_\_\_\_\_ ; Que le recourant a indiqué à la chambre de céans, par courrier du 8 décembre 2017, ne pas avoir de remarques à formuler ni de nouvelles pièces à produire. Que la cause a été gardée à juger ;

A/974/2017 - 5/7 - CONSIDERANT EN DROIT que conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20) ; Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ; Qu'interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, le présent recours est recevable ; Que la question préalable à l'examen d'éventuelles prestations est de savoir si le recourant présente une incapacité de travail et, dans l'affirmative, de connaître son importance ; Que, selon le principe inquisitoire qui régit la procédure dans le domaine des assurances sociales, le juge doit établir (d'office) les faits déterminants pour la solution du litige, avec la collaboration des parties, administrer les preuves nécessaires et les apprécier librement (art. 61 let. c LPGA; cf. ATF 125 V 193 consid. 2) ; Qu'il doit procéder à des investigations supplémentaires ou en ordonner lorsqu'il y a suffisamment de raisons pour le faire, eu égard aux griefs invoqués par les parties ou aux indices résultant du dossier ; Que lorsque le juge des assurances sociales constate qu'une instruction est nécessaire, il doit en principe mettre lui-même en œuvre une expertise (ATF 137 V 210 consid. 4.4.1.3 et 4.4.1.4) ; Qu'un renvoi à l'administration reste possible, notamment lorsqu'il s'agit de préciser un point de l'expertise ordonnée par l'administration ou de demander un complément à l'expert (ATF 137 V 210 consid. 4.4.1.3

et 4.4.1.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C\_760/2011 du 26 janvier 2012, consid. 3)°; Qu'en l'espèce, dans son expertise du 15 février 2016, le Dr F\_\_\_\_\_ a retenu une capacité de travail de 100 % avec une baisse de rendement de l'ordre de 30 %, tout en précisant que la situation n'était pas stabilisée et qu'elle devait être réévaluée douze mois après ; Que le 16 février 2017, l'OAI a rendu une décision aux termes de laquelle une demi- rente ordinaire limitée dans le temps, d'octobre 2014 à octobre 2015, fondée sur un degré d'invalidité de 50 %, était octroyée au recourant ; Que cette décision a été rendue douze mois après l'expertise du Dr F\_\_\_\_\_, sans que la situation médicale n'ait été réévaluée depuis lors ; Que l'assuré a interjeté recours en date du 20 mars 2017 et qu'il l'a complété le 20 avril 2017, concluant notamment à la réalisation d'un complément d'expertise psychiatrique ;

A/974/2017 - 6/7 - Qu'après avoir pris connaissance de la position du Dr F\_\_\_\_\_ du 6 octobre 2017, l'OAI a également conclu, par courrier du 23 octobre 2017, à un complément d'expertise psychiatrique ; Que dans ces circonstances, il convient de considérer que la situation n'a pas été suffisamment instruite et qu'un tel complément s'avère nécessaire ; Que conformément à la jurisprudence en la matière, le renvoi à l'OAI est possible en cas de complément d'expertise ; Que le recours est ainsi partiellement admis, la décision du 16 février 2017 annulée et la cause renvoyée à l'OAI pour instruction complémentaire sous la forme d'un complément d'expertise à confier au Dr F\_\_\_\_\_ ; Que dans la mesure où le recourant obtient partiellement gain de cause, il convient de lui octroyer une indemnité de CHF 500.- à titre de dépens ; Que l'émolument de justice, fixé à CHF 200.-, sera mis à la charge de l'intimé qui succombe.

A/974/2017 - 7/7 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES  
: Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.